



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/50/L.71  
25 avril 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquantième session  
Point 95 a) de l'ordre du jour

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE :  
COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT

Venezuela : projet de résolution

Suite donnée par l'Assemblée générale à la résolution adoptée le 21 novembre 1995 par la troisième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables communes au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/63 du 5 décembre 1980, par laquelle elle a adopté l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, notamment le paragraphe 1 de sa section G, stipulant qu'un groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives, fonctionnant dans le cadre d'une commission de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, servirait de mécanisme institutionnel,

Rappelant en particulier le paragraphe 3 de ladite résolution, dans lequel l'Assemblée priait le Conseil du commerce et du développement de créer, lors de sa vingt-deuxième session, un groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives, fonctionnant dans le cadre d'une Commission de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, pour remplir les fonctions énoncées dans la section G de l'Ensemble de principes et de règles,

Rappelant en outre sa décision 48/442 du 21 décembre 1993 par laquelle elle a convoqué la troisième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives,

1. Prend note de la résolution adoptée le 21 novembre 1995 par la troisième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de

l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives<sup>1</sup>;

2. Fait sienne la recommandation contenue au paragraphe 14 de ladite résolution tendant à changer le nom du Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives en Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.

-----

---

<sup>1</sup> TD/RBP/CONF.4/14.